

Règlement intérieur du conseil municipal des enfants de Plaine-d'Argenson

COMPOSITION DU CONSEIL ET MANDAT

Article 1 : Son Rôle et ses objectifs

Le Conseil Municipal des Enfants se définit comme un lieu d'expression, d'écoute et de prise en compte de la parole des enfants, sur la vie de la commune. Il leur permet d'apprendre à être citoyen et d'être initié à une éducation à la démocratie. Le Conseil Municipal des Enfants favorise la concertation, entre les élus et les enfants, reconnaissant ainsi l'enfant comme citoyen à part entière.

Article 2 : Les missions et les pouvoirs

Le Conseil Municipal des Enfants, placé sous la présidence du Maire ou de son représentant, est composé de 8 conseillers élus au sein des classes de CM1 et CM2. L'année de mise en place du conseil municipal jeune a vu l'élection de 6 conseillers jeunes de manière à permettre un renouvellement d'au moins 2 conseillers l'année suivante.

Article 3 : La durée du mandat

La durée du mandat est fixée à deux années scolaires maximum, dans la limite de la fin de scolarité élémentaire.

Article 4 : Le rôle des enfants élus

Les jeunes conseillers municipaux élus s'engagent à participer aux réunions plénières et réunions de commissions auxquelles ils seront conviés.

Ils s'engagent à représenter leurs camarades en recueillant leurs attentes et leurs propositions puis en les informant des actions du Conseil Municipal des Enfants.

Ils s'engagent à réfléchir et proposer des projets au Conseil Municipal des adultes, dans le but d'améliorer le cadre de vie des habitants de la commune.

Ils s'engagent à participer à certaines manifestations publiques et temps forts de la commune en qualité de représentants du Conseil.

Le Conseil Municipal des Enfants représente un lien intergénérationnel entre les enfants et les élus adultes. En contrepartie de cet engagement, le Conseil Municipal des adultes s'engage à prendre en considération les demandes et réflexions des jeunes conseillers et à les appuyer dans leurs démarches.

ELECTION AU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Article 5 : Les candidats éligibles

Pour être candidats éligibles, les enfants doivent être scolarisés en classe de CM1 ou CM2 à l'école Charles Rossignol.

Les enfants souhaitant se présenter aux élections municipales jeunes doivent remplir une fiche de candidature et disposer d'une autorisation parentale.

Article 6 : Le mode de scrutin

Les conseillers seront élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Les élections se dérouleront au sein de l'école, sous le contrôle des élus municipaux. Le vote aura lieu à bulletin secret. Chaque électeur devra émarger au moment de son vote. Le dépouillement sera assuré par des jeunes et des conseillers adultes.

Article 7 : Les enfants électeurs

Tous les enfants scolarisés en CE1, CE2, CM1 et CM2 à l'école Charles Rossignol peuvent voter.

Article 8 : La liste électorale

Une liste électorale sera établie pour chacune des classes concernées du CE1 au CM2.

Article 9 : Le nombre de sièges à pourvoir

Il est procédé chaque année à l'élection d'un nombre de conseillers municipaux jeunes égal au nombre de conseillers municipaux jeunes ayant cessé leur fonction du fait notamment de leur départ au collège. La parité sera recherchée mais n'est pas imposée. En cas d'égalité entre deux candidats d'une même classe, sera élu(e) le(a) plus jeune.

ELECTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Article 10 : Election du (de la) maire jeune

Le (la) maire jeune est élu(e) à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième. L'élection a lieu à bulletin secret. En cas d'égalité de voix, le (la) plus jeune des candidat(e)s est élu(e).

Article 11 : Election d'un(e) adjoint(e) jeune

L'élection d'un(e) adjoint(e) jeune aura lieu à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième. En cas d'égalité de voix, le (la) plus jeune des candidat(e)s est élu(e).

Article 12 : Durée du mandat du (de la) maire jeune et de l'adjoint(e) jeune

Le(la) maire jeune et l'adjoint(e) jeune sont élus pour une durée maximale fixée à deux années scolaires, dans la limite de la fin de scolarité élémentaire.

LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 13 : Les réunions plénières

Le Conseil Municipal des Enfants se réunit au moins deux fois par an, sous la présidence du Maire ou de l'élu délégué, afin de travailler et d'entériner les projets.

Il se réunit dans la salle du Conseil Municipal. Un(e) secrétaire de séance est désigné(e) pour faire l'appel. Les assemblées du Conseil Municipal d'Enfants donneront lieu à un compte-rendu présenté au Conseil Municipal.

Article 14 : Tenue de la séance plénière

Le Conseil Municipal des enfants ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres (quorum) est présente à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est convoquée une seconde fois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Le Président (le Maire) ou son représentant est détenteur de la police de l'assemblée, c'est-à-dire qu'il distribue la parole aux conseillers dans l'ordre où celle-ci est demandée. Il clôture les débats relatifs à l'ensemble des points de l'ordre du jour, avant de procéder aux votes des délibérations. Le Président clôture la séance après épuisement de l'ordre du jour et des questions orales.

Article 15 : Les commissions

Les conseillers enfants peuvent travailler au sein de commissions thématiques qui seront alors mises en place (composition et thématique) par délibération du conseil municipal jeune. Les commissions se réuniront en tant que de besoin. Elles auront pour but de réfléchir aux projets et aux propositions à soumettre au Conseil Municipal des Enfants. Les membres d'une commission peuvent inviter des élus municipaux et des agents de la collectivité pour bénéficier de leurs conseils et expertise.

Article 16 : Convocations aux réunions

Les convocations aux réunions plénières et aux commissions sont faites par le Maire, celles-ci devant être adressées sept jours avant la date de la réunion. Elles préciseront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Les dates seront proposées en prenant en considération le calendrier scolaire et en respectant le rythme des enfants, préservant la qualité du travail scolaire et la vie extrascolaire des enfants.

Article 17 : Le vote

Les décisions au sein du Conseil Municipal des Enfants sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président, ou de son représentant, est prépondérante. Tout vote portant sur des personnes doit s'effectuer à bulletins secrets. Le vote normal peut s'effectuer à main levée sauf souhait contraire demandé par le tiers des membres présents.

Article 18 : Absence des élus

En cas d'empêchement, un conseiller municipal jeune pourra donner sa procuration à un autre conseiller jeune de son choix pour procéder aux votes. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. En cas d'absence, le conseiller municipal jeune s'engage à prévenir la mairie dans les plus brefs délais. Au bout de trois absences non justifiées, le maire prendra contact avec le responsable légal du jeune pour connaître les raisons de ces absences. Si aucune solution n'est trouvée, le conseiller municipal se verra démis de ses fonctions. Il sera remplacé par le candidat suivant de la liste, conformément au procès-verbal établi lors des élections. Il sera procédé de la même manière pour le déménagement ou la démission d'un conseiller. Celui-ci sera tenu de formuler sa décision par écrit au Maire.

L'AIDE TECHNIQUE

Article 19 : L'assistance technique

L'Adjoint au Maire, chargé des affaires scolaires, sera désigné comme référent et rapporteur auprès du Conseil Municipal adulte. Il pourra se faire assister pour ces tâches d'autres conseillers municipaux de la commission des affaires scolaires. Ce dernier doit donner son accord avant la mise en place d'un projet du Conseil Municipal des Enfants. Tout élu du Conseil Municipal Adulte peut assister de droit avec voix consultative, aux réunions en tant que conseiller. Dépourvu de voix délibérative, il ne participe pas aux votes des délibérations du Conseil Municipal des enfants.

Article 20 : Budget

Le Conseil municipal des enfants ne disposera pas d'un budget propre et devra soumettre ses projets au conseil municipal des adultes pour validation.

Article 21 : Adoption du règlement intérieur

Le Conseil Municipal des Enfants adopte par délibération le présent règlement. Il pourra être complété, modifié sur proposition de l'autorité municipale par une nouvelle délibération du Conseil Municipal des Enfants.

Version approuvée à l'unanimité – Conseil Municipal des Enfants – Séance du 22 octobre 2021